

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires Question écrite n° 28387

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les souhaits exprimés par les professionnels de la coiffure à domicile de pouvoir bénéficier du projet de la Commission européenne afin de modifier le champ d'application de la TVA en faveur de services à haute densité de main-d'oeuvre. La coiffure à domicile présente en effet une parfaite adéquation avec les objectifs de cette incitation fiscale et pourrait convertir très positivement l'impact de la réduction de TVA de 20,6 % à 5,5 %. Elle a créé en France quelque 7 000 emplois depuis 1990 (2 000 salariés et 5 000 artisans indépendants), et la demande croissante de la clientèle doit permettre rapidement le doublement des emplois de coiffure à domicile. Elle remplit un rôle social en oeuvrant quotidiennement au service d'une population dépendante à revenu modeste (personnes âgées à mobilité réduite, ruraux en zones enclavées, handicapés, malades ou convalescents, pensionnaires de maisons de retraite). Par ailleurs, la profession est confrontée à un développement de l'exercice de la coiffure à domicile non déclarée qui fragilise les professionnels régulièrement inscrits. Il demande comment le Gouvernement envisage de faire valoir auprès des autorités européennes, et de traduire sur le plan national, les attentes des professionnels de ce secteur.

Texte de la réponse

La Commission européenne a présenté le 15 mars 1999 une proposition de directive visant à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2000, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les services à forte densité de main-d'oeuvre. Lors de la discussion de cette proposition, les Etats membres ont établi la liste des services susceptibles de bénéficier de cette mesure. Elle comprend les petits services de réparation (bicyclettes, chaussures et articles de cuir, vêtements et linge de maison), la rénovation et la réparation de logements privés, le lavage de vitres et le nettoyage de logements privés, les services de soins à domicile et la coiffure. Chaque Etat membre est tenu de limiter l'expérience à deux, voire trois à titre exceptionnel, des catégories de services ainsi définies. La France a décidé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, aux travaux autres que de construction ou de reconstruction, portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, d'autre part, aux services d'aide à la personne, y compris le nettoyage des logements privés, fournis par les entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Ces mesures ont été inscrites dans le projet de loi de finances pour 2000. Le Gouvernement a décidé d'appliquer par anticipation la mesure relative aux travaux d'entretien à compter du 15 septembre. Le choix de ces secteurs répond à la volonté du Gouvernement de lutter pour l'emploi et par la réduction du travail dissimulé, de favoriser l'amélioration du parc de logements et de faciliter la vie quotidienne des ménages. En décidant l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à trois des cinq catégories de services retenues par les Etats membres, la France utilise entièrement les marges de manoeuvres dont la directive en cours d'adoption lui permet de disposer. Bien que figurant sur la liste des services susceptibles d'être soumis au taux réduit, le secteur de la coiffure n'a pas été retenu par le Gouvernement. Le développement qu'a connu le secteur de la coiffure à domicile ces dernières années démontre que l'application du taux de 20,6 % ne constitue pas un frein à ce type de services. En outre, l'application du taux réduit aux prestations de

coiffure rendues à domicile créerait une distorsion par rapport aux mêmes prestations réalisées en salon. Pour ces raisons, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à ce secteur n'est pas envisagée.

Données clés

Auteur: M. Patrice Martin-Lalande

Circonscription: Loir-et-Cher (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 28387

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 1999

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2148 **Réponse publiée le :** 25 octobre 1999, page 6163